



DÉPARTEMENT
DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

COMMUNE DE LÉCLUSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LÉCLUSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4,

Vu le Code des Communes

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de travaux de détections avant travaux – infiltration des eaux pluviales sur la route départementale 47C entre les PR 0+0634 et PR 0+0760, **du 7 janvier et 23 mars 2019**, tout en maintenant la circulation des véhicules sur la route et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 :** Une restriction de la circulation des véhicules et de tout engin à moteur aura lieu sur la route départementale 47C entre les PR 0+0634 et PR 0+0760, **du 7 janvier et 23 mars 2019**.
- Article 2 :** **du 7 janvier et 23 mars 2019**, la vitesse des véhicules et de tout engin à moteur est limitée à 30 km/h, sur la route départementale 47C entre les PR 0+0634 et PR 0+0760.
- Article 3 :** L'entrepreneur est tenu de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.
- Article 4 :** Le Garde champêtre de la Commune de Lécluse, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arleux, et l'entrepreneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à Lécluse, le **3 décembre 2018**

**Po/Le Maire empêchée,
Le Maire Adjoint,
Daniel FOUQUET.**

